



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Réfection de la berge en rive droite du Dien  
au niveau de la traversée d'un ouvrage enterré de transport de gaz  
sur le territoire de la commune de Noyelles sur Mer  
GRT Gaz  
Dossier référencé n° 80-2019-00307**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 et les b et c du 2° du I de son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par GRT Gaz – Direction des Opérations – Parc d'Activités des Deux Vallées – 8, rue René Dingeon – 80100 Abbeville au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 12 décembre 2019, déclaré complet le 17 décembre 2019, concernant la réfection de la berge en rive droite du Dien au niveau de la traversée d'un ouvrage enterré de transport de gaz sur le territoire de la commune de Noyelles sur Mer ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 17 décembre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 7 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité adressée au pétitionnaire le 9 janvier 2020 ;

VU le dossier complété au titre de la régularité le 16 juin 2020 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 23 juin 2020 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité adressée au pétitionnaire le 17 juin 2020 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité adressée au pétitionnaire le 30 juin 2020 ;

VU la note complémentaire modifiant le projet déposée par le pétitionnaire le 28 juillet 2020 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 26 août 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai de 1 mois qui lui a été imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

# ARRÊTE

## Titre I : objet de la déclaration

### Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à GRT Gaz – Direction des Opérations – Parc d'Activités des Deux Vallées – 8, rue René Dingeon – 80100 Abbeville, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant réfection de la berge en rive droite du Dien au niveau de la traversée d'un ouvrage enterré de transport de gaz sur le territoire de la commune de Noyelles sur Mer, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (d)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactériens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (a) ; 2° dans les autres cas (d).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 Arrêté du 23 avril 2008

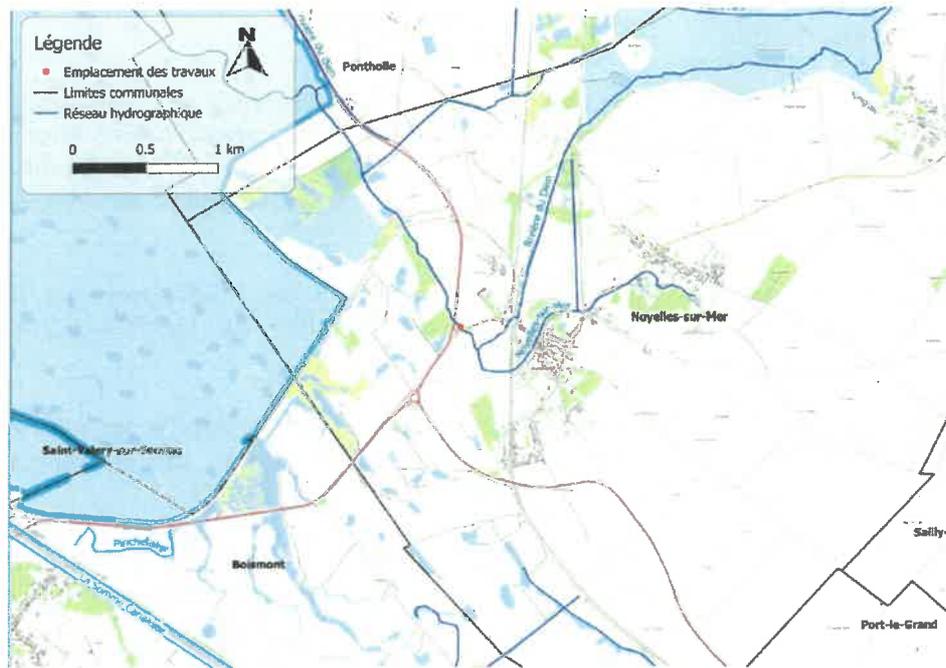
## Titre II : prescriptions

### Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Localisation des travaux :



#### 3.2 : Plan des travaux :



#### 3.3 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- la mise en place d'une piste d'accès en rive droite du Dien afin d'acheminer le matériel nécessaire au bon déroulement des travaux,

- la mise en place d'un géotextile sur la zone à risque,
- une recharge en matériaux drainants et terre végétale à l'aplomb de la sous-profondeur de la conduite de gaz,
- la consolidation de la berge par la mise en place d'un enrochement,
- la re-végétalisation à l'aide d'espèces autochtones des bords du cours d'eau,
- la mise en place d'un dispositif de type clôture herbagère empêchant les bovins de s'abreuver de nouveau sur la zone réfectionnée.

#### 3.4 : Prescriptions :

- les travaux sont réalisés en période d'étiage et hors période de reproduction des espèces piscicoles,
- il n'y a aucune intervention ni activités dans le cours d'eau,
- il n'y a aucune modification de la section hydraulique du cours d'eau,
- la consolidation de la berge au droit de la canalisation de gaz et l'aménagement de l'abreuvoir ne doivent pas empêcher l'expansion du cours d'eau dans la prairie humide,
- les différents aménagements ne doivent pas impacter la zone humide sur une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques par la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval de l'intervention,
- avant toute intervention des entreprises, les zones de frayère répertoriées à proximité des zones de travaux sont balisées et évitées autant que possible lors de la réalisation des travaux,
- en cas de destruction accidentelle des zones de frayère lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayère détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite par la mise en place de matériaux de granulométrie adaptée,
- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- l'enrochement prévu est réalisé sur une longueur inférieure à 20 mètres ; la berge est reprofilée en pente douce selon le profil de la berge avant l'intervention,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le renouvellement,
- la pâture localisée en rive droite du Dien servant à acheminer le matériel est remise en état à l'issue des travaux ,
- les travaux sont réalisés conformément au dossier et notes complémentaires déposés et selon les prescriptions du présent arrêté,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### **Article 4** - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5** - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### **Article 6** - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7** - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8** - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9** - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10** - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13** - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Noyelles sur Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15** - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Noyelles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 23 octobre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Responsable du bureau de la police  
de l'eau,



Aurélie SAISOU

